



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Inspection de la chasse

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 30
info.ji@be.ch
www.be.ch/jagd

Information sur la régulation de la population de sangliers dans la réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel

Suite à un jugement du Tribunal fédéral concernant les tirs de cerfs dans le district franc fédéral d'Aletschwald VS en 2020, la chasse ouverte a été interdite dans la partie IIIb de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel. Le canton peut toutefois y effectuer des tirs de régulation d'animaux chassables si cela sera nécessaire pour la protection des habitats, pour la conservation de la diversité des espèces, pour l'entretien ou pour la prévention de dommages excessifs causés par le gibier. Nous considérons que ces conditions sont remplies au vu de la population de sangliers. Des règles nettement plus strictes s'appliquent à la régulation:

- Il est toujours encore possible de faire appel à des chasseurs pour réguler la population, mais ceux-ci doivent être connus individuellement ;
- en outre, il faut savoir où et quand chaque personne est utilisée pour la chasse;
- aussi, une planification détaillée des tirs doit être approuvée par la Confédération.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc à la participation à la régulation du sanglier dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel :

1. La patente D (sanglier) est une condition de base. En outre, une autorisation spéciale (CHF 50.-) doit être obtenue. Le formulaire d'inscription pour le permis spécial est envoyé avec la patente D.
2. Le tir n'est autorisé qu'à partir de mirador de chasse mises à disposition par le canton. La chasse à l'approche, en battue et à l'affût au sol ne sont pas autorisés. L'utilisation de chiens de chasse et le nourrissage du gibier sont également interdits.
3. Les chasseurs titulaires d'une autorisation spéciale peuvent réserver online un poste de chasse pour une journée. Cela est possible à plusieurs reprises pendant la régulation en cours pour tous les jours de chasse.
4. Aucune espèce chassable autre que le sanglier ne peut être tirée.
5. Des sangliers munis de marques auriculaires (émetteurs) peuvent être tirés.
6. Les sangliers tirés doivent être présentés à un garde-faune dans les 24 heures suivantes. Le sexe, l'âge et le poids de l'animal sont enregistrés.
7. La chasse de régulation dans la réserve OROEM commence le 2er août et dure au plus tard jusqu'au 31 janvier. Les heures de tir du sanglier sont celles prévues par la législation sur la chasse, mais sans l'affût de nuit.
8. L'Inspection de la chasse se réserve le droit de mettre fin à la chasse de régulation à tout moment, notamment lorsque le plan de tir est atteint.